



— L'Allemagne et la Charte sociale européenne —

Ratifications

L'Allemagne a ratifié la Charte sociale européenne le 27/01/1965 et a accepté 67 des 72 paragraphes de la Charte.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 29/06/2007 mais ne l'a pas encore ratifiée.

Elle a signé mais pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

Elle n'a ni signé ni ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA=Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par des textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Rapports *

Entre 1968 et 2012, l'Allemagne a soumis 29 rapports sur l'application de la Charte.

Le [28e rapport](#), soumis le 21/12/2010, porte sur les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » (article 7 §§2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, article 8 §§1 et 3, articles 16, 17 et 19. Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [29e rapport](#), soumis le 03/01/2012, porte sur les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation, égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10§§1, 2 et 3),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18),

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

Situation de l'Allemagne au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹

Santé

► Extension du congé postnatal pour les salariées qui, du fait d'un accouchement prématuré, perdent une partie du congé prénatal obligatoire de six semaines, de la durée équivalente. Ainsi toute salariée bénéficie d'un congé d'une durée totale effective de 12 semaines (loi du 20 décembre 1996 portant modification de la loi sur la protection de la maternité). Le 20 juin 2002, un amendement supplémentaire a modifié la loi sur la protection de la maternité, stipulant que le congé de maternité s'étend dorénavant à 14 semaines.

Enfants

► Suppression des différences de traitement restantes entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage (loi d'avril 1998 relative à l'égalité de traitement en matière de droit successoral, et loi de juillet 1998 portant réforme de la législation relative aux parents et à l'enfant).

► Renforcement de la protection des enfants contre les mauvais traitements (modifications apportées en 1998 à la loi sur les sévices sexuels et aggravation des sanctions pour sévices à enfant et propagation de la pornographie infantine).

Emploi

► Abrogation de la disposition autorisant le placement en détention d'un membre de l'équipage s'il refuse délibérément de reprendre son poste à bord (loi du 29 octobre 1974 sur la marine marchande).

► Arrêt de la Cour fédérale du travail du 24 mars 2009 (affaire 9 AZR 983/07) : le travailleur n'est pas déchu de son droit au congé s'il souffre d'une affection le mettant dans l'incapacité de travail jusqu'à la fin de la période de report.

Non-discrimination

► Une nouvelle législation sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz-AGG) est entrée en vigueur le 18 août 2006.

► Un bureau fédéral anti-discrimination (ADS) a été mis en place le 1er octobre 2006.

Non-discrimination (Nationalité)

► Modification le 28 juillet 2001 de la loi sur l'organisation institutionnelle des entreprises prévoyant que les comités d'entreprise doivent promouvoir la lutte contre les discriminations raciales et xénophobes au sein des entreprises et que les employeurs doivent élaborer des rapports sur l'intégration des salariés étrangers.

Non-discrimination (Sexe)

► Modifications apportées au Code civil (par loi du 19 décembre 1998) et à la loi régissant le tribunal du travail (par loi du 31 août 1998) à propos des règles fixant la responsabilité de l'employeur en cas de discrimination entre les femmes et les hommes.

Non-discrimination (Handicap)

► Réforme (entrée en vigueur le 1er juillet 2001) du Livre IX du Code social qui a réuni et développé les dispositions concernant l'emploi et la réhabilitation des personnes handicapées et prévu une série de mesures actives pour réduire leur taux de chômage.

¹ « 1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du Règlement du Comité)

Liberté syndicale

► Arrêt de la Cour constitutionnelle de 1995 et arrêt du Tribunal fédéral du travail de 2006 reconnaissant le droit pour un représentant syndical externe à une entreprise de pénétrer dans celle-ci dans le but de rechercher de nouveaux affiliés.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Assouplissement des réglementations relatives à l'immigration*

Le travailleur est assujéti à un emploi déterminé auprès d'un employeur déterminé et s'il perd son travail, il risque d'une part une réduction de la durée de son droit de séjour et d'autre part de ne pas avoir le droit de rechercher un nouvel emploi.

([Conclusions XIX-1](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

([Conclusions XIX-2](#))

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

La totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'est pas garantie aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire ou n'ayant pas conclu d'accord bilatéral avec l'Allemagne.

([Conclusions XIX-2](#))

► *article 13§3 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Prévention, abolition ou allégement de l'état de besoin*

Il n'est pas établi que les ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Allemagne jouissent d'une égalité de traitement avec les citoyens allemands pour ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide visant à permettre de surmonter des difficultés sociales particulières.

([Conclusions XIX-2](#))

► *article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

il n'est pas établi que les ressortissants étrangers en situation irrégulière puissent bénéficier d'une assistance sociale et médicale d'urgence.

([Conclusions XIX-2](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 2§1 – Droits à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Certaines périodes de référence servant au calcul de la durée moyenne du travail dans le cadre d'accords d'aménagement du temps de travail sont trop longues.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *article 2§5 – Droits à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Le délai d'octroi du repos hebdomadaire peut excéder douze jours de travail consécutifs.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Les salaire le plus faible versé n'est pas équitable.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

L'indemnité versée au salarié en remplacement de la poursuite de la relation de travail en cas de licenciement par représailles est plafonné.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

1. Les grèves qui n'ont pas pour but la conclusion d'une convention collective sont interdites ;

2. Ce qui est exigé pour qu'un groupe de travailleurs puisse constituer un syndicat remplissant les conditions requises pour déclencher une grève constitue une restriction excessive du droit de grève.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants »

► *article 7§5 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

L'allocation versée aux apprentis à la fin de leur apprentissage se situe au-dessous des deux tiers du salaire des travailleurs adultes.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 16 – Droit de la famille à une protection social, juridique et économique*

L'allocation versée aux apprentis n'est pas appropriée.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *articles 19§6 et 19§10 – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- La condition imposée aux étrangers souhaitant être rejoints par leur conjoint de détenir un titre de séjour permanent - qui leur est délivré à la condition qu'ils soient détenteurs d'un titre de séjour temporaire depuis au moins cinq ans - ou un titre de séjour temporaire depuis au moins deux ans, est excessive ;
- l'exigence d'un justificatif relatif à la connaissance de la langue allemande est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *articles 19§8 et 19§10 – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille (non nationaux de UE) peuvent être expulsés pour recours à l'assistance sociale, absence de domicile fixe ou toxicomanie public ou aux bonnes mœurs.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement allemand à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

- article 1§2 - Conclusions XIX-1

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2012)

- article 13§4 - Conclusions XIX-2

- article 14§1 - Conclusions XIX-2

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »
(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

- ▶ article 2§2 - Conclusions XIX-3

Groupe thématique 4 “Enfants, familles, migrants”
(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- ▶ article 7§3 – Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ article 19§§2, 3 et 4 – Conclusions XIX-4 (2011)